

AR 0059
00590
1977
v.5
QAG

LA CO-EXPLOITATION

No 5

ARCHIVES DU MAPAQ
NE PEUT PAS ÊTRE EMPRUNTÉ

LES ASPECTS JURIDIQUES



Agriculture
Québec

LA CO-EXPLOITATION

Plaquette no 5

"Les aspects juridiques"

Août 1977.

Service de la relève agricole
Bureaux et laboratoires régionaux
Ministère de l'Agriculture du Québec.

BIBLIOTHÈQUE
Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Ste-Foy, 1er étage
Québec (Québec), Canada
G1R 4X6

Cette brochure fait partie d'un ensemble de cinq plaquettes qui couvrent le thème de la co-exploitation. Voici les sujets traités par chacune d'entre elles:

1. "Les aspects humains et administratifs".
2. "Les aspects techniques et économiques".
3. "Les aspects financiers".
4. "Les aspects fiscaux".
5. "Les aspects juridiques".

Les auteurs de ces plaquettes sont:

Réal-Yves Tremblay

Claude Laliberté

Guy Blanchet

P R E F A C E

La co-exploitation est un sujet qui préoccupe de plus en plus les agriculteurs et les vulgarisateurs agricoles. En effet, à mesure que les pressions économiques, culturelles, politiques, etc. de la société moderne agissent sur l'agriculture, la co-exploitation est une solution envisagée par plusieurs agriculteurs.

On a beaucoup écrit sur la co-exploitation ces dernières années, particulièrement dans certaines provinces anglophones du Canada et aux Etats-Unis.

Au Québec, quelques personnes se sont préoccupées d'étudier ce phénomène. Plus récemment, un groupe de recherche sur la co-exploitation (CRD, CEGEP et MAQ) a produit un document sur ce sujet.

Le présent travail se veut principalement un guide, ou plutôt le point de départ d'une réflexion pour aider les agriculteurs intéressés à la co-exploitation et qui désirent en savoir plus long à ce sujet. Nous considérons que rien ne peut remplacer un conseiller compétent qui peut étudier avec les agriculteurs, la situation particulière à chacun. Ces plaquettes sont, en fait, le résultat d'un tour d'horizon sur le phénomène de la co-exploitation.

Pour les lecteurs intéressés à préparer concrètement un projet d'établissement en co-exploitation, nous les référons au "Guide d'établissement" disponible aux bureaux agricoles du ministère de l'Agriculture du Québec.

R E M E R C I E M E N T S

Nous remercions le personnel des douze régions du ministère de l'Agriculture du Québec pour la collaboration qu'ils nous ont apportée, ce en acceptant de fournir les commentaires au "premier jet" qui leur a été expédié.

De plus, nous remercions d'une façon plus particulière, MM. Paul Sauvé et Aurèle Laflamme, de la région du Richelieu, pour toute la documentation qu'ils nous ont fournie.

Enfin, nous remercions le notaire Jean-Eudes Roy de Nicolet, l'agronome Guy Beauregard de Nicolet et les Fédérations de l'UPA de Québec-Est et du Nord-Ouest.

Finalement, nous remercions Mme Diane R. Letarte pour son travail de dactylographie.

TABLE DES MATIERES

"Les aspects juridiques"

	<u>Pages</u>
PREFACE	
REMERCIEMENTS	
I- COMPARAISON ENTRE LA SOCIETE ET LA COMPAGNIE	1
a) Formation	2
b) Responsabilités	3
c) Statut légal	4
d) Durée	4
e) Administration	5
f) Fonctionnement	6
g) Transfert des intérêts	6
h) Garantie des capitaux ou nantissement des intérêts ...	7
i) Provenance des fonds	7
j) Capital	8
k) Exigences statutaires	8
l) Profits	9
m) Réduction du capital	9
n) Impôt	10
II- LE CONTRAT DE SOCIETE	11
III- LA FORMATION D'UNE COMPAGNIE	12
CONCLUSION	14
BIBLIOGRAPHIE	

Si vous songez à la co-exploitation, il est très important de savoir quelle sera votre forme d'association. Il existe différentes formules reconnues par la loi qui permettent à des individus d'opérer en co-exploitation: le syndicat, la coopérative, la société, la compagnie. Les formules les plus populaires sont la société et la compagnie.

La co-exploitation semble une solution à certains problèmes de l'agriculture d'aujourd'hui, mais il ne faudrait tout de même pas vous occasionner des ennuis supplémentaires en effectuant un choix hâtif, avant d'avoir mûrement réfléchi aux avantages et aux inconvénients de chacune des formes d'exploitation possibles.

I- COMPARAISON ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA COMPAGNIE

Pour vous aider à faire un choix judicieux, comparons la société et la compagnie sur les points suivants:

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| a) la formation | h) la garantie des capitaux |
| b) les responsabilités | i) la provenance des fonds |
| c) le statut légal | j) le capital |
| d) la durée | k) les exigences statutaires |
| e) l'administration | l) les profits |
| f) le fonctionnement | m) la réduction du capital |
| g) le transfert des intérêts | n) l'impôt |

a) Formation

Société

Les sociétés sont faciles et peu coûteuses à organiser. Un contrat devant notaire et son enregistrement à la cour supérieure du district.

Les sociétés commerciales sont celles qui sont contractées pour quelque trafic, fabrication ou autre affaire d'une nature commerciale, soit qu'elle soit générale, ou limitée à une branche ou aventure spéciale. Toute autre société est civile. Code civil art. 1863.

Les professionnels, médecins, notaires, avocats, comptables, etc. contractent des sociétés civiles. L'agriculture étant une profession, les agriculteurs peuvent contracter des sociétés civiles. Les deux définitions précédentes n'empêchent en rien la consultation d'un homme de loi.

Notez bien: Il n'est pas nécessaire d'enregistrer la société civile.

Compagnie

La formation d'une compagnie implique des formalités et des dépenses pour l'obtention d'une charte de la part du Gouvernement provincial ou fédéral.

b) Responsabilités

Société

Les associés sont conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes qui ne peuvent être soldées à même les actifs de la société.

Notez bien: Dans la société civile, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales. Ils sont tenus envers les créanciers chacun pour une part égale, encore que leurs parts dans la société soient inégales.

Code civil art. 1854

Compagnie

Les actionnaires sont responsables des dettes de la compagnie jusqu'à concurrence de leurs mises de fonds, plus les endossements faits.

c) Statut légal

Société

Une société n'est pas une entité distincte de ses membres. Par conséquent, les biens d'une société ne lui appartiennent pas en tant que société, mais appartiennent à ses membres. La société ne peut poser des actes légaux et commerciaux. Ce sont les associés qui posent les actes pour et au nom de la société.

Compagnie

La loi fait de la compagnie une entité légale distincte de ses actionnaires. Une compagnie est donc une personne morale qui peut poser des actes légaux et commerciaux en son propre nom. Les biens de la compagnie appartiennent à la compagnie en tant que compagnie.

d) Durée

Société

La société a une durée limitée. Elle peut être dissoute volontairement par une entente entre les parties ou involontairement à la suite d'événements tels que le retrait, le décès, l'insolvabilité d'un associé ou par l'admission d'un nouvel associé.

Compagnie

La compagnie a généralement une durée illimitée sauf en cas de faillite ou abandon de la charte.

e) Administration

Société

Tous les associés ont un pouvoir égal d'administration et ils sont mandataires* les uns des autres.

Les individus sont les propriétaires de la société.

Compagnie

La compagnie est administrée par un conseil d'administration et un comité exécutif désigné par le conseil d'administration.

Il incombe aux membres du comité exécutif de faire exécuter les décisions prises par le conseil d'administration. L'autorité de base appartient aux actionnaires car ce sont eux qui nomment les membres du conseil d'administration. Ils ont une autorité proportionnelle au nombre d'actions qu'ils détiennent dans la compagnie. Les individus sont les employés de la compagnie.

* mandataire: celui qui a mandat d'agir pour et au nom d'une autre personne.

f) Fonctionnement

Société

Les activités d'une société ne sont pas restreintes à moins que cela ne soit stipulé au contrat de société.

Compagnie

Les buts et activités d'une compagnie sont limités par ses lettres patentes (charte). Cependant, elle peut voir son champ s'élargir en obtenant des lettres patentes supplémentaires.

Lettres patentes: ce qui définit le capital-actions et les buts de la compagnie.

A la suite d'une demande des actionnaires, le gouvernement émet des lettres patentes.

g) Transfert des intérêts

Société

Un associé ne peut vendre sa part de capital à une autre personne, sans le consentement des autres associés. De plus, à la mort d'un associé, sa part n'est pas transférable à ses héritiers puisque la société est dissoute, à moins de stipulation contraire au contrat.

Compagnie

Un actionnaire peut vendre ses actions et se retirer de la compagnie sans entraîner la dissolution. A la mort d'un actionnaire, ses actions peuvent être transférées à ses héritiers.

h) Garantie des capitaux ou nantissement des intérêts

Société

Un associé ne peut pas nantir ou engager sa part dans la société pour obtenir un emprunt personnel.

Compagnie

Un actionnaire peut emprunter en donnant ses actions en garantie.

i) Provenance des fonds

Société

Court terme:

Les fonds sont faciles à obtenir à cause de la responsabilité conjointe et solidaire des associés.

Long terme:

Une société ne peut pas donner ses biens en garantie pour un emprunt à long terme. Par contre, un associé peut hypothéquer ses immeubles pour emprunter au nom de la société.

Compagnie

Court terme:

Une compagnie peut difficilement obtenir des fonds à court terme à moins que les principaux actionnaires se rendent personnellement responsables des fonds obtenus (endossements).

Long terme:

Une compagnie ayant une excellente situation financière, peut émettre des obligations sur le marché en donnant comme garantie l'ensemble de ses biens ou en hypothéquant ses immobilisations.

j) Capital

Société

Un nombre très restreint d'individus contribue à la formation du capital d'une société.

Compagnie

Une compagnie privée présente le même cas qu'une société, mais une compagnie publique peut obtenir d'une foule de personnes en vendant ses actions au public.

Notez bien: Une compagnie publique est une compagnie inscrite à une des bourses canadiennes, et pour les fins agricoles, elle n'est pas éligible à l'obtention de prêts de la part de l'Office du crédit agricole (OCA).

k) Exigences statutaires

Société

Enregistrement de sa raison sociale.

Notez bien: Il n'est pas nécessaire d'enregistrer la société civile.

Compagnie

Elle doit demander des lettres patentes du gouvernement provincial ou fédéral avant de commencer à opérer. Elle est également tenue à une vérification annuelle de ses livres, à rédiger des procès-verbaux et de nombreux rapports.

1) Profits

Société

Les profits peuvent être répartis en tenant compte du montant de capital investi, du risque que prend chaque associé et des services rendus à la société par chacun d'eux.

Compagnie

Les profits sont distribués sous forme de dividendes déclarés par les administrateurs. Le montant des dividendes reçus par chacun des actionnaires est proportionnel au nombre d'actions détenues.

m) Réduction du capital

Société

Le capital peut être réduit par les prélèvements des associés.

Compagnie

Une fois que le capital-actions est établi, il ne peut être réduit sans l'obtention de lettres patentes supplémentaires.

n) Impôt

Société

Une société en tant que telle n'est pas imposable, puisqu'elle ne jouit pas d'un statut légal distinct de ses membres. Les profits de la société sont répartis entre les associés. Ceux-ci doivent les ajouter à leurs autres revenus et payer leurs impôts sur la totalité de leurs revenus en appliquant un taux gradué.

Compagnie

La compagnie en tant qu'entité légale distincte de ses membres paie ses propres impôts à des taux fixes. Par contre, si elle distribue des dividendes, les actionnaires paieront des impôts sur les dividendes reçus.

II- LE CONTRAT DE SOCIETE

Les agriculteurs désireux de réussir dans une société doivent préciser les éléments à la base de leurs futurs engagements. Un document écrit est plus sûr que la mémoire de chacun. Fait dans le cadre des lois en vigueur, un contrat inspire la sécurité, assure la tranquillité d'esprit chez chacun des associés et contribue au développement de relations harmonieuses au niveau de la société. Les clauses que l'on retrouve habituellement dans un contrat de société ont trait aux sujets suivants:

- l'identification des associés
- le type de société - civile - commerciale
- le but de la société
- le siège social de la société
- la durée de la société
- la description des apports de chacun
- l'administration et la tenue des livres de la société
- le choix de la fin de l'exercice financier de la société
- la nomination des associés qui signeront les effets de commerce pour et au nom de la société
- l'engagement des associés à fournir tout leur temps ou une partie de leur temps aux affaires de la société
- l'établissement des prélèvements des associés
- le partage des profits et des pertes
- l'intérêt sur le capital de chacun des associés

- les dépenses à la charge des associés
- l'engagement de ne pas céder en garantie les apports mis en commun
- la définition des cas de dissolution
- la définition des délais pour une demande de dissolution
- la définition de la façon d'évaluer les parts de chacun au moment de la dissolution
- le droit d'achat de la part de celui qui quitte ou décède
- les délais de décision et le mode de paiement de la dite part
- les assurances-vie entre les associés
- la définition des procédures à suivre pour le règlement des litiges.

Il est important que toutes les clauses du contrat soient rédigées de façon claire et précise afin d'éviter toute interprétation, car le contrat vous servira de guide dans l'incertitude.

III- LA FORMATION D'UNE COMPAGNIE

La compagnie est une association de personnes ayant des règles, des obligations, des droits et privilèges qui leur sont communs. Elle constitue une personne morale capable de certains droits et sujette à certaines obligations. Les compagnies sont constituées en vertu d'actes du Parlement provincial ou fédéral.

Pour obtenir la création d'une compagnie, trois (3) documents sont nécessaires: une requête, un mémoire de conventions et une déclaration sous serment. Ces documents sont fournis par le ministère des Institutions Financières, Compagnies et Coopératives ou par le Secrétariat d'Etat (Canada). Les règlements généraux servent à l'administration et à la régie interne de la compagnie. Ordinairement, les sujets suivants forment le contenu des règlements:

- la date de l'année financière
- le nombre de directeurs, les qualifications requises, la durée de leur fonction, leur élection et rémunération, leur destitution et remplacement
- les assemblées du Bureau de direction, l'endroit, la convocation, le quorum et le vote
- les officiers de la compagnie, leurs fonctions respectives, leur élection ou nomination, leur rémunération et remplacement
- les assemblées des actionnaires, la date, l'endroit, la convocation, les procurations, le vote, le quorum et l'ajournement
- la répartition des actions, les appels de versements, les certificats et le transfert d'actions
- la déclaration et le paiement des dividendes
- les avis et leur signification
- les signatures nécessaires pour lier la compagnie

Il est préférable que vous ayez des consultations avec des spécialistes, comptable et homme de loi, pour mener à bien la mise sur pied d'une compagnie.

CONCLUSION

L'option pour l'une ou l'autre des formules juridiques de co-exploitation est un choix personnel. Il dépend en grande partie, des objectifs des personnes impliquées. Un tel choix doit aussi tenir compte des exigences des organismes de crédit agricole et des caractéristiques des lois de l'impôt.

Cette plaquette ne fait que soulever quelques aspects légaux à ne pas oublier lorsque l'on songe à la co-exploitation. Elle n'empêche en aucun temps la consultation avec des spécialistes sur des questions fiscales et légales, consultation essentielle pour établir une entente qui donnera entière satisfaction dans l'avenir.

B I B L I O G R A P H I E

- "Ferme de groupe", Tomes I, II et III,
Ministère de l'Agriculture du Québec
CEGEP de Victoriaville et Conseil régional de développement
du Centre du Québec, 1972. 250 p.
- "Partnership Agreements for Farmers", Circular 528,
The Pennsylvania State University
College of Agriculture, Extension Service
University Park, Pennsylvania.
- "Planning Father-Son Agreements", Publication 56,
Ontario Department of Agriculture and Food
Ontario, Canada.
- "Groupe de recherche sur la co-exploitation agricole",
documents non publiés, CEGEP de Victoriaville.
- "La fiscalité et ses répercussions sur la trésorerie de l'entreprise"
par Robert Bilodeau, Nov. 1975.
- "Contrat d'association (père-fils) pour l'exploitation d'une ferme".
Une traduction par Saturnin Langlais et Rolland Camirand, Ministère
de l'Agriculture du Québec, 1971.
- "Father-Son and other Farm Partnerships",
Alberta Department of Agriculture
Publication 817.80, 1969.
- "Ferme de groupe", aspects juridiques par Jean-Eudes Roy,
Nicolet, 1972.
- "La participation dans l'agriculture de groupe",
par Paul Pépin, 1972.
- "Les problèmes humains potentiels dans la co-exploitation" (non publié)
par André Toupin, Guy Blanchet et Réal-Yves Tremblay.
- "Quelques aspects économiques de l'agriculture de groupe",
par Roger Dubuc, Département d'Economie Rurale, Faculté d'Agriculture,
Université Laval.

Achévé d'imprimer à
Québec en décembre 1977, sur
les presses du service de la Reprographie
du Bureau de l'Éditeur officiel
du Québec.



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
SERVICE DE LA REPROGRAPHIE
Décembre 1977

Bibliothèque Cécile - Rouleau



QMC A 521 110